

Les piliers de la retraite

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Génération plus : bien vivre son âge**

Band (Jahr): - **(2014)**

Heft 60

PDF erstellt am: **24.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

«Sur le chemin d'une

A la fin d'une carrière professionnelle, les changements sont de taille, aussi bien financièrement que psychologiquement. Spécialiste de la question, Stéphane Der Stepanian insiste sur le besoin de se préparer à ce changement de cap.

Pas de miracle. Pour réussir sa vie de retraité et éviter de grosses déconvenues, il faut s'y prendre longtemps à l'avance. Responsable d'AvantAge, centre de compétence lié à Pro Senectute, Stéphane Der Stepanian rappelle les conseils de base avec beaucoup de pondération et des arguments pertinents.

Pour vous, la retraite doit se préparer dès 50 ans?

Cela dépend! En matière de planification financière, il est conseillé de s'y intéresser suffisamment tôt (dix à vingt ans avant), avec comme objectif, le maintien d'un bon pouvoir d'achat à la retraite. Par contre, pour la partie personnelle, émotionnelle, projet de vie à la retraite, vie à deux et réseau social, pensez à vous y intéresser entre un et quatre ans avant la retraite en participant à l'un de nos séminaires.

Et pourquoi pas plus tôt encore?

Côté finances, parce que les incertitudes du marché sont nombreuses et que les choses peuvent considérablement évoluer au-delà de quinze à vingt années d'anticipation. Pareil pour les lois, l'application du taux de conversion LPP, les taux hypothécaires, les taux d'intérêt, entre autres. Une simple sensibilisation pourrait être une bonne alternative pour les plus jeunes.

Constituer un 3^e pilier, racheter des cotisations manquantes entre autres placements à long terme: finalement, les gens ne feraient-ils pas mieux



«L'impact de la perte de son identité professionnelle n'est pas à sous-estimer!»

STÉPHANE DER STEPANIAN
Responsable d'AvantAge

de profiter de vivre sur le moment plutôt que de se serrer la ceinture?

C'est un point de vue qui se défend. Cependant, il faut garder en mémoire qu'en Suisse, l'espérance de vie moyenne au-delà de l'âge de 64-65 ans est de plus de vingt ans. Il s'agit donc de pouvoir vivre cette période en disposant de ressources financières suffisantes.

Mais comment ça se passe dans les autres pays?

En Europe, plusieurs enquêtes ont révélé que, mis à part l'Allemagne et la Suède (1/4 à 1/3 des personnes), les citoyens se préparent peu à la retraite (env. 11%) et c'est une préoccupation pour les pouvoirs publics. La Suisse n'est donc pas une exception.

Vous dites qu'il est indispensable de connaître son futur budget à la retraite, mais il y a beaucoup d'incertitudes entre 50 et 65 ans?

Oui, les soubresauts fréquents du marché mondial ont des répercussions directes sur nos futures rentes et notre épargne. Les spécialistes financiers peuvent nous aider à voir clair dans les prévisions budgétaires, en effectuant des simulations basées sur des scénarios différents. Ce faisant, il est possible de planifier raisonnablement ses revenus à la retraite.

Vous dites aussi qu'il est indispensable de conserver son emploi pour bien préparer sa retraite. Mais peu d'entreprises offrent de la formation continue...

Vous avez raison, préserver son employabilité en se formant est en principe une démarche personnelle. Toutefois, si la formation choisie offre également une plus-value à l'entreprise qui vous emploie (ex.: spécialisation), il est alors possible de négocier avec

retraite harmonieuse»

votre employeur une participation financière ou un aménagement des horaires, c'est une pratique très courante.

Le risque de licenciement existe toujours, formation continue ou pas. Que faire en cas de chômage tardif?

Tout d'abord, ne pas paniquer! Lors des séminaires que nous animons pour les seniors demandeurs d'emploi, nous les invitons à revisiter leurs réalisations et compétences, leurs qualités et particularités et les aidons ainsi à définir des cibles potentielles adaptées à leur profil. Conscients de leur valeur et de leurs possibilités, revitalisés et motivés, les seniors sont plus à même de convaincre un employeur potentiel.

Toujours dans l'indispensable, vous parlez de se préparer psychologiquement?

Nombreux sont les témoignages de personnes déclarant, après-coup, avoir sous-estimé l'impact du passage de la vie professionnelle à la retraite. Passé la phase «lune de miel», la prise de conscience de cette nouvelle réalité peut s'avérer compliquée. Lors de nos séminaires, nous abordons le sujet et proposons des outils pertinents favorisant une transition à la retraite en douceur.

Vous parlez d'une prise de conscience compliquée au moment de la retraite.

N'est-ce pas un peu exagéré?

Assurément non! Par exemple, l'impact de la perte de son identité professionnelle n'est pas à sous-estimer! Par ailleurs, maintenir une vie active et un réseau social de qualité, se stimuler dans la réalisation de différents projets, petits ou grands, voici des exemples de réalités importantes sur le chemin d'une retraite harmonieuse. ° J.-M.R.



COMMENT BIEN SE PRÉPARER?

- Faites faire une simulation de votre future rente AVS.
- Etablissez un budget réaliste qui tient compte de vos futurs revenus.
- Évaluez vos impôts à la retraite.
- Faites la liste des projets que vous allez pouvoir mener à la retraite.
- Donnez-vous les moyens d'entretenir votre réseau social.
- Planifiez votre temps avec votre partenaire.

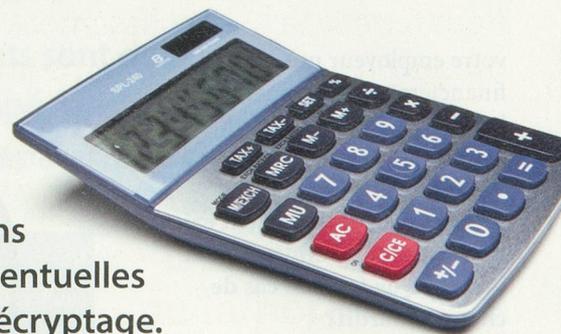
À QUI S'ADRESSER?

Qui peut me donner des conseils avisés et désintéressés?

Pour la préparation à la retraite, dans ses aspects psychologiques, affectifs et sociaux, AvantAge est une référence en la matière (www.fr.avantage.ch). N'hésitez pas à prendre contact avec eux. Pour les aspects financiers, il existe en Suisse des sociétés neutres de conseil, qui peuvent vous guider de manière objective. Une recherche sur internet vous permettra rapidement d'en savoir plus.

Calculer sa rente AVS, c'est possible!

Une fois à la retraite, une partie de notre salaire est compensée par le 1^{er} pilier, pour lequel nous avons cotisé. Le montant perçu pourra aussi dépendre d'éventuelles années manquantes et de possibles bonifications. Décryptage.



On lui donne beaucoup durant notre vie professionnelle, mais on en attend également beaucoup en retour. L'AVS constitue le 1^{er} pilier de nos finances. Mais cette rente peut fluctuer en fonction de divers facteurs.

A commencer par le nombre d'années de cotisation. Afin d'obtenir une rente complète, Madame doit pouvoir justifier de 43 années de cotisation, Monsieur d'une année de plus. Si ce n'est pas le cas, celle-ci sera partielle. Pour chaque année non cotisée, il faut ainsi compter une amputation de près de 2,3% sur la somme allouée. Une retraite anticipée, quant à elle, occasionne une perte de 6,8% si elle intervient un an avant l'âge légal, et de 13,6% s'il s'agit de deux années. Un déficit que même des années supplémentaires d'un dur labeur ne parviendront pas à compenser. L'ajournement de la retraite donne cependant droit à une majoration de sa rente. Elle s'élève à 5,2% pour une année de plus, et peut monter jusqu'à 31,5% après une durée maximale plafonnée à 5 ans – durant cette période, on continue à cotiser à l'AVS, à l'AI et aux APG si le revenu atteint 1 400 francs par mois ou 16 800 francs par année, mais plus à l'assurance-chômage (AC). «Ce n'est pas nécessairement très avantageux, avertit Laurent Delapierre, chef du bureau des rentes au Service des assurances sociales de Lausanne. Un homme qui obtiendrait une rente de 2000 fr. recevrait quelque 2600 fr. en prenant sa retraite à 70 ans.



«Ajourner sa retraite n'est pas forcément intéressant financièrement.»

LAURENT DELAPIERRE CHEF DU BUREAU DES RENTES
À LA VILLE DE LAUSANNE

Mais durant ces cinq ans, il perdrait potentiellement 120 000 fr., soit 60 mois de rente à 2000 fr. Une somme conséquente!

Deux types de bonifications

Les démarches avantageuses sont sans doute à chercher du côté des deux seules bonifications admises par l'AVS. La première est automatiquement octroyée durant les années où est exercée une autorité parentale sur un ou des enfants de moins de 16 ans. La seconde entre en vigueur quand on porte assistance à un parent au bénéfice d'une allocation pour impotence, qui doit être au moins d'un degré moyen. «Pour y avoir droit, le domicile de la personne aidée et celui de l'aidant doivent se situer dans un rayon de 30 kilomètres», note le spécialiste. En outre, il faut chaque année en faire la demande écrite. «Ces bonifications sont divisées à parts égales entre les conjoints mariés. En cas de divorce, c'est celui qui conserve l'autorité parentale sur les enfants qui touche l'entier du bonus éducatif», précise Laurent Delapierre.

Pour une personne seule

Toujours est-il que la rente AVS ne peut jamais dépasser une somme plafonnée à 2 340 fr. pour une personne seule, et à 3 510 fr. pour un couple, soit 150% de la rente individuelle maximale. Tout dépend naturellement du salaire que l'on a gagné durant sa vie professionnelle. Mais une rente complète ne descend en aucun cas en dessous de 1160 fr. Entre la limite supérieure et celle inférieure, on trouve une multitude d'échelons différents, «toutes les situations étant uniques». ◦ F.R.

OÙ SE RENSEIGNER?

Pour avoir une idée plus précise de la rente qui nous attend une fois à la retraite, il existe deux moyens:

1 Rentrer ses propres données sur www.acor-avs.ch

Attention, cette possibilité est assez complexe et présente un certain risque si les paramètres enregistrés ne sont pas corrects.

2 Demander une estimation à sa caisse

Généralement la dernière auprès de laquelle on a cotisé.

Une réforme, vraiment?

Pour faire face au vieillissement d'une population qui aura besoin de toucher des rentes plus longtemps, Berne a un projet ambitieux et contesté. Pour ou contre?



«A terme, l'âge de la retraite devra être augmenté de deux à trois ans...»

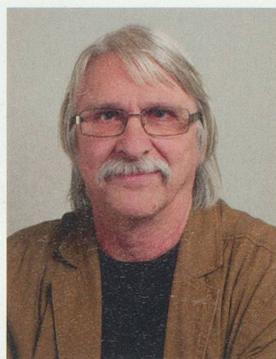
Wolfgang Martz
Vice-président
de l'Union patronale suisse

A l'heure où la Suisse doit composer avec une population qui vit plus longtemps et percevra ainsi des rentes à plus long terme, une énième révision de l'AVS semble s'imposer. Le Conseil fédéral a donc adopté les axes de la réforme «Prévoyance-vieillesse 2020», destinée à maintenir le niveau actuel des prestations et à consolider le financement de cette institution, dont certains estiment que, sans changement, les caisses devraient composer avec un manque à gagner de 2 à 8 milliards de francs d'ici à une dizaine d'années.

Dans les grandes lignes défendues par le ministre socialiste de l'Intérieur Alain Berset, on retrouve, en tête, un âge de la retraite rehaussé à 65 ans pour les femmes, une flexibilité de

l'âge de la retraite, une limitation des retraites anticipées, et un ajustement à la baisse du taux de conversion du 2^e pilier, à savoir une baisse des rentes.

Une proposition qui ravit Wolfgang Martz, vice-président de l'Union patronale suisse: «En adoptant un seuil unique pour la retraite (NDLR: proposition refusée par le peuple en 2004), cela permettra d'équilibrer les comptes pour quelques années supplémentaires. Mais à terme, l'âge de la retraite de tous les salariés devra tendanciellement tendre à augmenter de deux à trois ans d'ici à environ trente ans. Certains pays européens ont déjà entamé ce processus. C'est mathématique, étant donné l'accroissement de l'espérance de vie et le déficit démographique au niveau des jeunes. En revanche, ce serait mieux d'atteindre cet objectif par une flexibilisation de l'âge de la retraite que par une obligation légale valable pour tous. La prolongation d'une carrière devrait être soutenue par une évolution similaire du 2^e pilier et des encouragements et mesures auprès des employeurs.» Wolfgang Martz voit en outre dans le vote populaire tendant à limiter l'afflux de main-d'œuvre étrangère un facteur aggravant: «Cette votation aura pour conséquence une sensible diminution de la progression des recettes de l'AVS. De fait, le besoin de maintenir à leur poste les gens formés et encore productifs augmentera. Si cet équilibre entre les moyens et les prestations n'arrive pas à s'établir, un financement transitoire extérieur par le biais de la TVA s'imposera.» **◦ F.R.**



«Tous les pronostics qui annonçaient la mort de l'AVS se sont révélés faux.»

Fernand Quartenoud
Service de la communication
de l'Union syndicale suisse

L'Union syndicale suisse (USS) ne veut pas entendre parler de baisse des prestations, comme l'impliquerait par exemple l'élévation de l'âge de la retraite des femmes. «Bien au contraire, il faut en discuter aujourd'hui d'une amélioration des prestations. Ensemble, les rentes des 1^{er} et 2^e piliers ne permettent actuellement pas de maintenir le niveau de vie antérieur. L'AVS doit donc être renforcée, comme le veut l'initiative AVSplus, explique le syndicaliste Fernand Quartenoud. Pour des petits et moyens revenus, c'est la prévoyance vieillesse la plus efficiente. Cela s'explique par son mode de financement social et ingénieux: comme les rentes sont plafonnées, mais pas les cotisations, les hauts revenus contribuent substantiellement au

financement. Et ce financement est sûr, puisque les cotisations sont basées sur la productivité et les salaires qui en découlent. Raison pour laquelle tous les pronostics qui annonçaient la mort de l'AVS se sont révélés faux. Il n'a été nécessaire d'augmenter qu'une seule fois les sources de financement de l'AVS via la TVA, alors que le nombre des bénéficiaires n'a cessé de croître et celui des cotisants baissait constamment. Si un financement supplémentaire devient nécessaire, il sera temporaire puisque l'évolution démographique se renversera à nouveau...» Pour l'USS, le relèvement de l'âge de la retraite aggraverait la situation des personnes proches de la fin de leur vie professionnelle. «Le marché du travail ne serait d'ailleurs pas en mesure d'absorber cette main-d'œuvre supplémentaire, ajoute Fernand Quartenoud. Les milieux patronaux refusent d'engager des travailleurs et travailleuses âgés, voire s'en «débarrassent» avant l'âge ordinaire de la retraite. Enfin, beaucoup de ces personnes ne sont souvent pas en mesure de travailler jusqu'à l'âge de la retraite, car leur santé ne le leur permet plus.»

L'USS craint aussi une influence négative du «oui» à l'initiative sur l'immigration de l'UDC. «Si les bilatérales tombent, cela aura des effets négatifs sur le développement économique. Ce qui ira de pair avec une stagnation, voire une baisse des recettes de l'AVS. Les besoins d'un financement supplémentaire se feront alors rapidement sentir. Si cette initiative n'est pas mise en œuvre intelligemment, le système de financement de l'AVS sera en danger.» **◦ F.R.**

Si la nature vous tient à cœur

Vous souhaitez laisser une trace. Pas seulement à votre descendance, mais plus largement au monde qui vous entoure. Avec un legs testamentaire à Pro Natura,

vous avez l'opportunité de vous engager pour la nature à long terme

Nous vous informons volontiers des différentes possibilités. Vous pouvez commander le matériel nécessaire ou alors prendre rendez-vous avec Agnes Kaelin pour un entretien confidentiel.

www.pronatura.ch/legs

Pro Natura
Dornacherstrasse 192
4053 Bâle
Tel. 061 317 91 91

Pro Natura - agir pour la nature, partout !

Pro Natura est avec plus de 100 000 membres la principale organisation de protection de la nature en Suisse. Elle défend les intérêts de la nature avec conviction et compétence. Pro Natura s'engage résolument pour la conservation à long terme des habitats et des espèces animales et végétales du pays.

Alp Flix GR

Les clés pour comprendre l'AVS

Tout le monde a déjà vu ces trois lettres, ne serait-ce que sur une feuille de salaire. En revanche, le fonctionnement de l'assurance vieillesse et survivants est un mystère pour la très grande majorité. Décryptage.

Sont obligatoirement assurées à l'AVS les personnes exerçant une activité lucrative, ainsi que les enfants et les personnes sans activité lucrative (étudiants, invalides, rentiers, conjoints au foyer, etc.). Tous sont tenus de cotiser, hormis les enfants et les conjoints sans activité lucrative, du moment que l'autre conjoint actif s'acquitte d'une cotisation équivalant au double de la cotisation minimale (soit 960 fr. à ce jour).

Pour les salariés, c'est l'employeur qui se charge de déduire du salaire mensuel les cotisations et de les verser à la caisse de compensation. Les indépendants se chargent de cette tâche eux-mêmes.

L'importance des cotisations

Le taux de cotisation en 2014 s'élève à 10,3%. Une moitié est versée par le salarié et l'autre par l'employeur. Les indépendants doivent s'acquitter de la totalité de la cotisation, qui s'élève à 9,7%. Le financement de l'AVS est assuré en majeure partie par les cotisations. S'y ajoutent, entre autres, des subventions fédérales (alimentées principalement par les taxes sur le tabac et les boissons distillées) et cantonales.

Les cotisations encaissées sont redistribuées pendant la même période aux ayants-droit.

Chaque assuré possède un compte individuel, où sont inscrits les revenus annuels sur lesquels il paie sa



Le projet d'Alain Berset vise, entre autres, à relever l'âge de la retraite pour les femmes à 65 ans.

cotisation. Ils serviront de base au calcul de la future rente. Pour les personnes mariées ou en partenariat enregistré, le revenu de chacun des conjoints acquis pendant la durée du mariage/partenariat est partagé en parts égales et réparti dans le compte individuel de chacun d'eux. ◦ F.W. | BCV

AVS: L'HISTOIRE D'UNE VIEILLE DAME

1880 La famille, les institutions d'utilité publique et l'Eglise jouent le rôle de l'AVS.

1891 L'Allemagne est le premier pays au monde à mettre en place un système d'assurance vieillesse.

Le système social mis en place dès **1883** en Allemagne sous l'instigation d'Otto von Bismarck fixait l'âge de la retraite à 70 ans, un âge que peu atteignaient, mais que dépassait alors le chancelier, âgé de 74 ans.

1904 Radicaux et socialistes réclament une AVS à l'échelle de la Confédération.

1925 Une votation populaire pose les fondements constitutionnels de l'AVS.

1931 60% de la population rejettent le premier projet de loi.

1947 Le peuple approuve la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants à 80%.

1948 Entrée en vigueur de la loi.

1957 L'âge de la retraite pour les femmes est abaissé, passant ainsi à 63 ans. Statu quo pour les hommes: 65 ans. Cette décision était motivée par le fait que la femme, malgré une espérance de vie plus longue, était «désavantagée à maints égards sur le plan physiologique: (...) ses forces physiques déclinent plus tôt, ce qui la contraint très souvent à abandonner ou à restreindre prématurément son activité lucrative.» (*Feuille fédérale*, 1956).

1964 Nouvel abaissement de l'âge de la retraite pour les femmes à 62 ans.

2001 L'âge de la retraite pour les femmes remonte à 63 ans (puis à 64 ans en 2005).

2012 Réforme des 1^{er} et 2^e piliers. Le projet du conseiller fédéral Alain Berset vise un relèvement à 65 ans de l'âge de l'AVS pour les femmes, un assouplissement de l'âge de départ à la retraite et un endiguement des retraites anticipées.

Le tour d'Europe des premiers piliers

ROYAUME-UNI

Age de retraite: 65 ans (H) et 60 (F) avec relèvement progressif à 65 ans d'ici à 2018.
Durée de cotisation: 30 ans.
Réforme: à partir de 2018, l'âge de la retraite va augmenter progressivement et simultanément pour les hommes et les femmes de 65 à 68 ans d'ici à 2046.

BELGIQUE

Age de retraite: 65 ans.
Durée de cotisation: 45 ans.

FRANCE

Age de retraite: 67 ans.
Durée de cotisation: entre 40 et 41,5 ans suivant l'année de naissance.
Réforme: relèvement de l'âge de la retraite de 65 à 67 ans pour les personnes nées à partir de 1951.

SUISSE

Age de retraite: 65 ans (H), 64 ans (F).
Durée de cotisation: 44 ans (H), 43 ans (F).

PORTUGAL

Age de retraite: 66 ans.
Durée de cotisation: 40 ans.

ESPAGNE

Age de retraite: 67 ans.
Durée de cotisation: 40 ans.
Réforme: relèvement de l'âge de la retraite à 67 ans d'ici à 2027.

DANEMARK

Age de retraite: 65 ans.
Durée de cotisation: 40 ans de résidence au Danemark.
Réforme: relèvement progressif de l'âge de la retraite de 65 à 67 ans pour les personnes nées à partir de 1954. Pour les personnes nées à partir de 1963, l'âge de la retraite sera ensuite couplé à l'évolution de l'espérance de vie, de sorte que la durée moyenne de retraite soit de 14,5 années. Selon les prévisions démographiques, l'âge de la retraite devrait se monter à 71 ans en 2045.

ALLEMAGNE

Age de retraite: relèvement progressif de 65 à 67 ans d'ici à 2029, l'âge de 67 ans devenant la norme.
Durée de cotisation: 45 ans.
Réforme: pour les personnes ayant cotisé pendant 45 ans, abaissement de l'âge de la retraite à 63 ans, puis relèvement progressif de ce seuil à 65 ans d'ici à 2029.

AUTRICHE

Age de retraite: 65 ans (H), 60 ans (F).
Durée de cotisation: 45 ans.
Réforme: de 2024 à 2033, augmentation progressive de l'âge de la retraite des femmes pour atteindre celui des hommes.

CROATIE

Age de retraite: 65 ans (H), 60 ans (F).
Durée de cotisation: minimum 15 ans, pas de maximum.
Réforme: relèvement progressif de l'âge de la retraite des femmes de 3 mois par an pour atteindre 65 ans en 2029.

MONTÉNÈGRE

Age de retraite: 64 ans (H), 59 ans (F).
Durée de cotisation: 40 ans.
Réforme: augmentation annuelle de l'âge de la retraite de 6 mois pour atteindre 66 ans et 10 mois en 2024 (H) et 66 ans et 9 mois (F) en 2040 avec 15 ans de cotisation au minimum.

GRÈCE

Age de retraite: assuré avant le 1.1.93, 65 ans (H), 61 ans (F); assuré après le 1.1.93, 65 ans (H) et (F).
Durée de cotisation: 35 ans ou 10 500 jours.
Réforme: relèvement de l'âge de la retraite des femmes ayant 3 enfants (56 à 59 ans), 4 enfants (53 à 57 ans) et 5 enfants (50 à 55 ans).

ITALIE

Age de retraite: 66 ans (H), 62 ans et 63 ans et 6 mois pour les non-salariées (F).
Durée de cotisation: minimum 20 ans.
Réforme: relèvement progressif de l'âge de la retraite des femmes pour atteindre celui des hommes en 2018.

<65 ans 65 ans >65 ans

Deuxième pilier: la rente

Là encore, mieux vaut s'y prendre à l'avance pour déterminer ce que vous allez faire avec votre caisse de pension. Retirer immédiatement la totalité de vos avoirs ou bénéficier de votre rente mensuelle? Tout dépend évidemment de votre situation personnelle.

La forme sous laquelle vous prendrez vos prestations du deuxième pilier est une question qu'il faut se poser suffisamment tôt, tout d'abord parce que beaucoup de caisses de pension exigent un délai minimal de trois ans pour être averties dans le cas du choix du capital, mais aussi parce qu'il s'agit d'une décision qui nécessite quelques réflexions préalables.

Trois possibilités

La totalité de ses avoirs sous forme de rentes La rente sera versée mensuellement dès la fin de l'activité professionnelle. Ce cas de figure ne nécessite généralement aucune demande préalable auprès de la caisse de pension et sera, sauf exception, appliqué par défaut. La rente est imposée intégralement comme un revenu.

La totalité de ses avoirs en capital Le capital sera perçu en une fois et imposé sur le revenu de manière unique, à un taux réduit. Ce choix, tout comme le suivant, n'est pas toujours possible et est lié aux clauses du règlement de votre caisse de pension.

Une combinaison rente/capital qui peut être soumise à certaines limites. La loi prévoit, en effet, de pouvoir bénéficier au moins de 25% de l'avoir de prévoyance minimal sous forme de capital, mais le prélèvement en capital dépend des clauses inscrites dans le règlement de prévoyance.

Chacune de ces solutions comporte des avantages et des inconvénients. La décision définitive de la forme sous laquelle vous percevrez ces fonds est intimement liée à votre situation personnelle, familiale et financière.

VERSEMENT SOUS FORME DE CAPITAL

VERSEMENT SOUS FORME DE RENTE

PRÉSERVATION DU CAPITAL

Possible en fonction de la planification personnelle et de l'évolution des marchés financiers.
Risque d'érosion du capital.

La préservation du capital n'est pas possible sous cette forme.
Une personne au bénéfice d'une rente d'invalidité ne pourra pas opter pour un versement sous forme de capital.

SÉCURITÉ DE PLACEMENT

Selon la stratégie d'investissement choisie.

Le paiement est garanti à vie, sous réserve de défaut du fonds de prévoyance.

REVENUS BRUTS

Selon la stratégie d'investissement choisie.

6,8% du capital de prévoyance.
Le mode de calcul et le taux peuvent varier en fonction des plans de prévoyance et en cas d'anticipation de la retraite.

TRAITEMENT FISCAL

Imposition unique lors de la perception du capital à un taux variant en fonction du montant, de la commune de domicile et de l'état civil.
Imposition sur la fortune et le rendement de celle-ci.

Rente imposée sur le revenu à raison de 100%.

SITUATION DES HÉRITIERS

Possibilité de transmettre le capital à son conjoint, son concubin, son partenaire enregistré, ses autres héritiers.

Pour le conjoint/partenaire enregistré, en règle générale: 60% de la rente de vieillesse.
Pour les enfants à charge: rente d'orphelin.
Pour les autres héritiers: aucune préférence sur le capital.
Si les deux époux/partenaires enregistrés décèdent, que les enfants ont plus de 25 ans ou qu'il ont terminé leur formation, le capital non consommé échoit à la caisse de pension.

INDEXATION DES RENTES EN FONCTION DE L'INFLATION

Possibilité de consommer le capital.

Sur décision du conseil de fondation, la rente peut être indexée. Rares sont les institutions de prévoyance qui pratiquent une indexation de manière régulière.

ou le capital?

Les points qui vont influencer la décision

A commencer par le niveau des prestations, du budget et de la situation financière. Les deux exemples ci-contre illustrent un état de fait assez constant: bien que les prestations du deuxième pilier (rente ou capital) soient comparables, c'est le niveau de la fortune globale qui influence la décision. Même avec un capital du deuxième pilier très élevé, cela peut ne pas suffire à assurer un certain train de vie sur la durée s'il n'y a aucune autre fortune, financière ou immobilière.

La sensibilité des personnes vis-à-vis de ce choix entre également en jeu.

Il y a ensuite la situation familiale et l'état de santé. Il faut savoir que sans époux(se) ou enfant(s) à charge, les avoirs du deuxième pilier, dans le cas de la rente, peuvent échoir à la caisse de pension lors du décès (cela est notifié dans le règlement). C'est souvent une des raisons pour lesquelles l'option du capital est préférée. Les exemples ci-dessous montrent que cela n'est pas toujours possible ni viable à long terme; l'état de santé motivera ainsi également cette décision.

Le choix d'une combinaison rente/capital est à la fois lié à des raisons techniques (le règlement de la caisse ne permet pas toujours de prendre l'entier des avoirs sous forme de capital) et personnelles. La sensibilité des personnes vis-à-vis de ce choix entre également en jeu. Par exemple, si l'on désire absolument le capital pour pouvoir privilégier ses héritiers, mais que la situation financière à long terme n'est pas optimale, une partie en rente pourrait permettre d'assurer un revenu fixe acceptable. ◦ F.W. | BCV

ÉVOLUTION DE LA FORTUNE

EXEMPLE 1

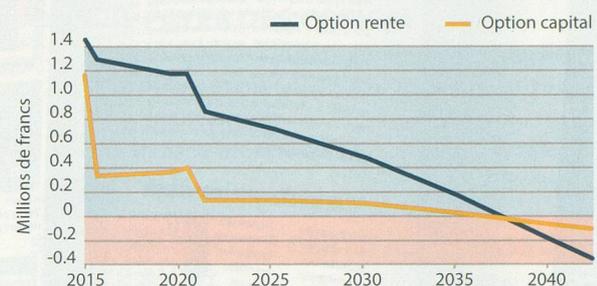
Couple sans enfant à charge, retraite à l'âge légal

Revenu annuel avant la retraite 150 000 fr.

Dépenses courantes (y c. loyer et ass. maladie):
réduites de 15 000 fr. après la retraite. 100 000 fr.

Fortune à disposition (liquidités): 80 000 fr.

Prestations du deuxième pilier: **rente 70 000 fr.**
ou capital 1 100 000 fr.



Bien que les deux variantes laissent apparaître des lacunes de revenus 20 ans après la prise de la retraite, celles-ci peuvent être plus facilement comblées dans le choix de la rente, en diminuant le train de vie. Contrairement à la prise du capital, l'option rente offrira un revenu régulier à partir de cette date.

EXEMPLE 2

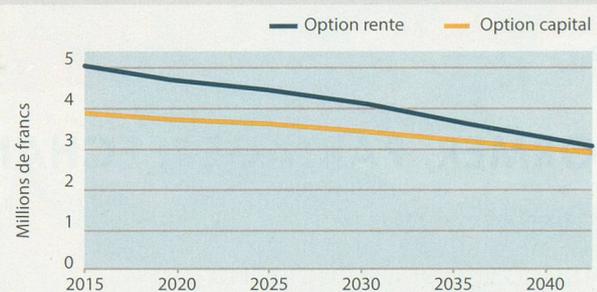
Couple sans enfant à charge, retraite anticipée de 7 ans

Revenu annuel avant la retraite: 172 000 fr.

Dépenses courantes (y c. loyer et ass. maladie): 145 000 fr.

Fortune à disposition
(immobilier, placements, liquidités): 3 980 000 fr.

Prestations du deuxième pilier: **rente 82 000 fr.**
ou capital 1 375 000 fr.



Bien que les courbes tendent à se rejoindre au fil du temps et que les deux variantes soient tout à fait viables à long terme, l'option capital apporte un gain fiscal plus intéressant et permet de disposer de fonds dans le cadre successoral.

Avec generations-plus.ch, vous êtes à la page!



S'INFORMER, PARTAGER, ÉCHANGER

Les nouvelles offres du site:

-  Le magazine et de l'actualité
-  La première communauté romande des 50 ans et plus
-  Une boutique en ligne
-  Des offres de voyages exclusives
-  Des nouveaux jeux tous les jours



PC & tablettes



Acteur de son temps

Prévoyance: testez vos connaissances!

PREMIER PILIER

1- QUI EST OBLIGATOIREMENT ASSUJETTI À L'AVS/AI?

- A. Toute personne domiciliée ou exerçant une activité lucrative en Suisse.
- B. Seules les personnes travaillant en Suisse sont assujetties.
- C. Tous les travailleurs dès leur 25^e anniversaire.

2- PEUT-ON PAYER DES COTISATIONS À TITRE FACULTATIF POUR BÉNÉFICIER ULTÉRIEUREMENT DE MEILLEURES PRESTATIONS?

- A. Oui, dans les mêmes conditions que le 2^e pilier.
- B. Non, nous ne pouvons payer, faute de base légale, que les cotisations fixées par les organes d'exécution de l'AVS et dues à ce titre.
- C. Oui, dès le 50^e anniversaire.

3- FAUT-IL CONTINUER À PAYER DES COTISATIONS SI ON EXERCE UNE ACTIVITÉ LUCRATIVE APRÈS AVOIR ATTEINT L'ÂGE DE LA RETRAITE AVS?

- A. Non, il n'y a plus de cotisation à payer dès que l'âge légal est atteint.
- B. Oui, pour autant que le salarié travaille au moins à 50%.
- C. Oui! Toutefois, une franchise de 1 400 fr./mois ou de 16 800 fr./année civile est prise en compte pour le calcul des cotisations.

4- LE CONJOINT SANS ACTIVITÉ LUCRATIVE DOIT-IL PAYER DES COTISATIONS?

- A. Oui, puisque les cotisations sont individuelles.
- B. Non, pour autant que l'autre conjoint cotise au moins 960 fr./année civile.
- C. Oui, dans la mesure où ses revenus sont inférieurs à 21 060 fr.

5- À QUOI SERT LE CERTIFICAT D'ASSURANCE (CARTE AVS)?

- A. Il sert uniquement aux personnes astreintes au service militaire pour le contrôle des jours de service.
- B. Il sert de confirmation à l'inscription au registre des personnes assurées.
- C. Il ne sert à rien.





DEUXIÈME PILIER

6- EST-CE QUE JE PEUX RETIRER MON CAPITAL LPP EN ESPÈCES SI JE QUITTE DÉFINITIVEMENT LA SUISSE?

- A. Oui, puisque je ne cotiserai plus dans le cadre de ma caisse de pension.
- B. Si le départ se fait dans un état membre de l'UE, le retrait en capital n'est pas possible.
- C. Oui, pour autant que je m'acquitte de l'impôt à la source.

7- EST-CE QU'UNE PERSONNE DIVORCÉE A DROIT À UNE RENTE DE SURVIVANT EN CAS DE DÉCÈS DE L'EX-CONJOINT?

- A. Oui, pour autant que le mariage ait duré plus de 10 ans, que l'ex-conjoint ait bénéficié d'une rente ou d'une indemnité en capital en vertu du jugement de divorce et que l'ex-conjoint ait un enfant à charge ou qu'il ait atteint l'âge de 45 ans.
- B. Non, puisqu'en cas de divorce, il y a dissolution du régime matrimonial, ce qui rend caduc les prestations du 2^e pilier.
- C. Oui, pour autant que l'ex-conjoint n'ait pas atteint l'âge de 45 ans.

8- JE TRAVAILLE À MI-TEMPS, SUIS-JE ASSURÉ(E) À LA LPP?

- A. Non, puisqu'il faut travailler au minimum à 60% pour être affilié.
- B. Si le salaire du mi-temps dépasse 21 060 fr./année, la personne est obligatoirement affiliée.
- C. Oui, puisque l'affiliation est obligatoire pour toutes personnes travaillant en Suisse.

9- EST-CE QUE TOUS LES ASSURÉS AU 2^E PILIER SONT SOUMIS AUX MÊMES RÈGLES POUR LE CALCUL DES PRESTATIONS?

- A. Oui, le système fonctionne comme l'AVS.
- B. Non, chaque caisse de pension est libre d'offrir les prestations qu'elle veut.
- C. Pour les prestations obligatoires, fixées par la loi (minima légaux), les caisses de pension offrent des prestations identiques. Par contre, elles sont libres d'offrir ou non des prestations sur-obligatoires, allant au-delà des minima légaux.

10- LES PERSONNES AU CHÔMAGE SONT-ELLES ASSURÉES DANS LE CADRE DU 2^E PILIER?

- A. Non, puisqu'elles n'ont plus de revenu lié à une activité lucrative.
- B. Oui, pour autant que le salaire journalier perçu dépasse 80 fr. 90.
- C. Oui, pour autant que le taux de chômage dépasse 50%.

TROISIÈME PILIER

11- UNE PERSONNE QUI ATTEINT L'ÂGE DE LA RETRAITE ET QUI ARRÊTE DE TRAVAILLER LE 1^{ER} FÉVRIER, PEUT-ELLE COTISER AU 3^E PILIER A (LIÉ) AU MOIS DE JANVIER?

- A. Absolument.
- B. La cotisation sera de 1/12.
- C. Non, puisqu'il n'y a pas de possibilité de cotiser l'année où l'âge légal de la retraite est atteint.

12- PUIS-JE RETIRER MON 3^E PILIER DEUX ANS AVANT L'ÂGE LÉGAL DE LA RETRAITE POUR UN ACHETER UNE NOUVELLE VOITURE?

- A. Non, puisque l'achat d'une voiture n'est pas un critère de retrait.
- B. Oui, le retrait du 3^e pilier peut se faire dans les 5 années qui précèdent l'âge légal de la retraite.
- C. Oui, pour autant que le capital soit supérieur à 20 000 fr.

13- EST-CE QU'IL Y A UN IMPÔT À PAYER LORS DU RETRAIT DU 3^E PILIER A (LIÉ)?

- A. Du moment qu'il s'agit de prévoyance privée, avec des conditions strictes, il n'y a pas d'impôt perçu.
- B. Il y a un impôt à la source en fonction du montant retiré.
- C. Un impôt sur le revenu, séparé des autres revenus et à un taux «préférentiel», est perçu.

14- LES COTISATIONS ISSUES DE LA PRÉVOYANCE DU 3^E PILIER B (LIBRE) SONT-ELLES DÉDUCTIBLES FISCALEMENT?

- A. Oui, tout comme les cotisations au 3^e pilier A (lié).
- B. Oui, dans certains cas. Il existe une déduction forfaitaire pour les primes et cotisations d'assurance. Elles sont cependant variables selon les normes en vigueur dans les cantons.
- C. Non, c'est entre autre pour cela que cette prévoyance est qualifiée de «libre».

15- SI JE CONTINUE DE TRAVAILLER AU-DELÀ DE L'ÂGE LÉGAL DE LA RETRAITE, PUIS JE CONTINUER À COTISER DANS LE CADRE DU 3^E PILIER A (LIÉ)?

- A. Non, puisque les cotisations ne peuvent plus être déductibles après l'âge légal de la retraite.
- B. Oui, dans la mesure où il y a une affiliation auprès de l'AVS et un revenu lié à une activité lucrative.
- C. Oui, pour autant que le degré d'activité se monte à 50% au minimum.

Réponses : 1/A - 2/B - 3/C - 4/B - 5/B - 6/B - 7/A - 8/A - 9/C - 10/A - 11/A - 12/B - 13/C - 14/B - 15/B

Planification financière pour la retraite

Les choix à effectuer lors de la préparation à la retraite sont importants et nécessitent l'accompagnement de professionnels.

Pour répondre à la situation spécifique de chacun, nos planificateurs financiers offrent des solutions sur mesure vous permettant d'atteindre vos objectifs.

Fixez un rendez-vous sans engagement avec le spécialiste de votre canton, pour effectuer un premier pas vers un passage à la retraite réussi.

JU



Steve Brahier

Conseiller en prévoyance
Tél. 032 465 13 52
steve.brahier@bcj.ch



NE



Sandra Hegetschweiler

Conseillère Planification financière
Tél. 032 723 63 10
sandra.hegetschweiler@bcn.ch



FR



Patrice Dupont

Planificateur financier
Tél. 026 350 74 88
patrice.dupont@bcf.ch



VD



Fabrice Welsch

Chef Dpt. Prév. et conseils financiers
Tél. 021 212 25 54
fabrice.welsch@bcv.ch



VS



Laurent Debons

Planificateur financier
Tél. 027 324 62 65
laurent.debons@bcvs.ch



Avec les solutions de prévoyance de :



Comment choisir au mieux son 3^e pilier?

Quelle différence entre 3^{es} piliers lié (3a) et libre (3b), quels avantages fiscaux, combien verser, quand peut-on retirer son argent? Avocate à la FRC, Florence Bettschart répond aux questions que vous vous posez devant une offre pléthorique.

Le 3^e pilier, c'est ce que l'on appelle la prévoyance individuelle. Cela signifie que chacun peut la constituer en tout temps et sur une base volontaire. Elle est destinée à combler les lacunes des 1^{er} (AVS) et 2^e piliers (prévoyance professionnelle). Aujourd'hui, aussi bien les banques que les assurances proposent des produits de 3^e pilier, liés ou pas à des fonds de placement, à des produits d'assurances. On se retrouve donc devant une multitude d'offres et il est parfois difficile de choisir.

3^e pilier lié (3a) ou libre (3b)?

En général, lorsque l'on parle de 3^e pilier, on pense au 3^e pilier lié, soit le 3a. Il est destiné à toutes les personnes exerçant une activité lucrative (salariés ou indépendants). Attention! Les règles ne sont pas les mêmes, si l'on est ou non déjà affilié à une caisse de pension. Ainsi, en 2014, si l'on est déjà dans une institution de prévoyance, on peut verser sur son compte de 3^e pilier au maximum 6 739 francs. Celui qui est indépendant et qui n'a pas de caisse de pension peut verser 20% de son revenu annuel, mais au maximum 33 696 francs. Ces montants sont revus sur le plan fédéral, en règle générale tous les deux ans. Le 3^e pilier libre (3b), lui, porte bien son nom. Il s'agit d'une assurance, dont la durée, les montants versés, les objectifs, les bénéficiaires sont

au libre choix du preneur. Ainsi, le preneur d'assureur, la personne assurée et le payeur de primes peuvent être trois personnes différentes. L'échéance peut être déterminée librement (par exemple, 70 ans).



«Les déductions sont assez limitées en ce qui concerne le 3^e pilier b.»

FLORENCE BETTSCHART
RESPONSABLE POLITIQUE & DROIT, FRC

Le but de la prévoyance libre est un peu différent de celle liée. La première va plutôt toucher la personne qui souhaite se protéger en cas de maladie ou d'accident, et, ainsi en cas de pertes de revenus, conserver inchangé son niveau de vie. Cela permet également à l'assuré de prendre des mesures de prévoyance en faveur de ses proches, afin que ceux-ci puissent conserver leur niveau de vie usuel après son décès. Tandis que le 3^e pilier b vise plutôt l'épargne pour sa retraite.

Quels avantages fiscaux?

C'est la différence principale entre les deux 3^{es} piliers: alors que, pour le pilier 3a, l'entier des versements

(soit les montants indiqués ci-dessus) peut être déduit du revenu, les déductions sont assez limitées en ce qui concerne le 3^e pilier b. La plupart des cantons prévoient la possibilité de déduire fiscalement les primes d'un 3^e pilier libre, avec des conditions qui sont modifiées chaque année. Certains cantons sont assez généreux, tandis que d'autres pas du tout.

Mais il ne faut pas croire que l'on ne paiera jamais d'impôts sur ces versements: lorsque l'on retire son 3^e pilier, on s'acquittera à ce moment-là des impôts sur la somme touchée, en principe à un taux réduit.

Combien verser?

Pour ouvrir un compte de 3^e pilier, il faut tout d'abord avoir les moyens. Pour le 3a, on peut très bien ne pas verser le montant maxi-

imum et, au fil des années, augmenter sa participation. On pourra déjà déduire la somme versée chaque année de ses impôts. Par contre, pour le 3^e pilier b, on prévoit le paiement de primes que l'on s'engage à payer pendant la durée du contrat.

Quand peut-on retirer son argent?

Les règles sont strictes pour la prévoyance liée: le retrait des fonds est possible au plus tôt cinq ans avant l'âge ordinaire de la retraite, lorsque l'on se met à son compte, lors d'un changement d'activité indépendante (si l'on est déjà indépendant), en cas de départ définitif de la Suisse, lors



de l'achat d'un logement ou en cas de perception d'une rente entière de l'AI. Pour la prévoyance libre, cela dépend de la durée et des conditions choisies lors de la signature du contrat.

Quel produit choisir?

C'est là que le bât blesse, en particulier pour le 3b. Pour le 3^e pilier a, seules deux formes de prévoyance sont possibles de par la loi: soit un compte de prévoyance auprès d'une institution bancaire, soit une police de prévoyance auprès d'une compagnie d'assurances. Pour le 3^e pilier b, la multitude de produits (assurances-vie, fonds de placement, comptes, titres, etc.) rend le choix très difficile à faire. Les risques sont évidemment plus grands et le capital n'est parfois pas garanti. ◦ F.B. | FRC

3 CONSEILS SUR LE 3^E PILIER

1 Déductions fiscales

Sur ce plan, le pilier 3a est particulièrement intéressant, puisque l'entier des versements peut être déduit de son revenu annuel.

2 Globalité de la prévoyance

Si l'on a une bonne caisse de pension, en sus de l'AVS, on peut se poser la question de savoir si l'on a besoin d'un 3^e pilier. Par contre, dans le cas contraire, si l'on veut maintenir son niveau de vie à la retraite, mieux vaut constituer un 3^e pilier.

3 Banque ou assurance?

L'avantage du compte bancaire est que celui-ci offre un taux d'intérêt préférentiel (par rapport à un compte d'épargne classique) et que les versements sont libres. Si, durant une année, on ne peut rien verser, cela ne pose pas de problème. Par contre, l'assurance vous permettra de toucher des prestations en cas d'invalidité ou de décès, mais vous serez obligé de payer les primes convenues selon le contrat.

Comment décrypter votre certificat de prévoyance ?

Chaque année, votre institution de prévoyance professionnelle (ci-après «IP») a l'obligation de vous faire parvenir votre certificat de prévoyance. Ce document vous permet notamment d'avoir une vue d'ensemble du montant de vos avoirs de prévoyance (épargne) ou une projection de vos prestations de retraite avec les taux actuellement en vigueur.

Chaque IP possède son propre certificat de prévoyance. Pour bien le comprendre, il faudra, le plus souvent, vous adresser à votre IP, qui pourra vous l'expliquer dans le détail.

Salaires annuels

Le salaire déterminant est votre rémunération brute annuelle **1**. Le salaire assuré pour l'épargne et les risques **3 ab** est le salaire qui servira de base pour le calcul de vos futures prestations; c'est également sur ce salaire que sont calculées les cotisations annuelles que vous et votre employeur versez chaque année sur votre compte. Dans le cadre de ce certificat, le salaire assuré est calculé en soustrayant au salaire dé-

terminant une déduction de coordination **2**. Cette dernière sert en fait à coordonner les prestations du 2^e pilier avec celles du 1^e pilier (AVS). Le montant de la déduction de coordination peut varier d'une IP à l'autre; il peut même être nul, notamment lorsque l'IP veut offrir des prestations supérieures au minimum légal.

Constitution de l'épargne

Dans cette partie, vous verrez l'évolution de votre capital de prévoyance pendant l'année considérée si vous venez de changer d'employeur et que vous transférez votre ancien avoir de prévoyance dans votre nouvelle IP (apport de libre passage), si vous avez effectué des rachats (versement volontaire servant à compléter vos prestations de prévoyance) **4** ou si vous avez prélevé un montant dans le cadre du financement de votre propre logement **5**.

Ensuite est indiqué le montant des cotisations épargne employé-employeur **6** qui a été versé dans l'année. Ces cotisations sont calculées selon un taux fixé en fonction du plan de prévoyance.

Un taux d'intérêt **7** est ensuite appliqué sur le capital épargne, sur les apports de libre passage et sur les versements volontaires.

Le total de votre épargne en fin d'année est indiqué **8**, de même que le montant minimal de votre capital épargne si vous aviez été assuré uniquement selon les exigences minimales définies par la LPP **9**; ce montant est mentionné à titre comparatif et est inclus dans le capital épargne au 31 décembre.

Votre IP peut ajouter le capital épargne présumé au jour de votre retraite **10**. Il est conseillé de prendre ce chiffre avec des pinces, surtout si vous êtes jeune. En effet, le taux d'intérêt utilisé pour la projection du capital épargne peut varier au cours des années.

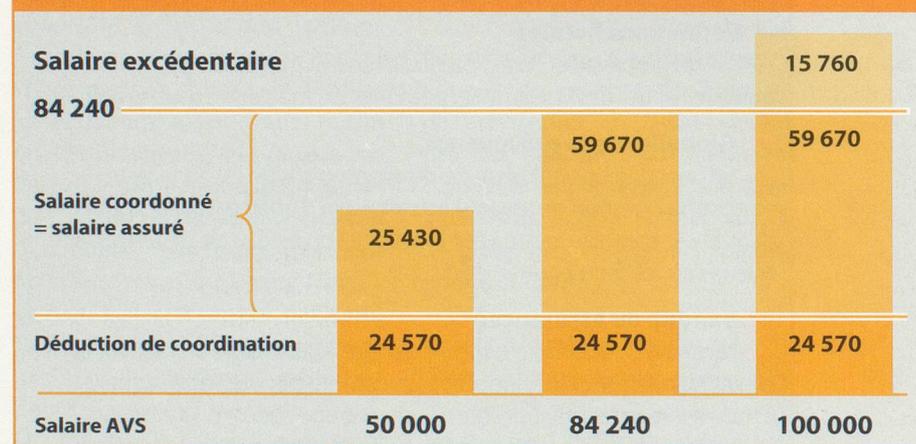
Libre passage et encouragement à la propriété

Dans cette partie sont indiquées la prestation de libre passage qui vous aurait été versée si vous aviez quitté votre IP à la date du certificat **11** et la somme disponible que vous pourriez prélever par anticipation dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement **12**.

Prestations assurées

Dans cette partie sont indiquées les différentes prestations que vous pourriez obtenir selon le cas de prévoyance (retraite, invalidité ou décès). Pour ce qui est de la retraite, il s'agit d'une projection calculée avec les chiffres actuels; ainsi, si vous n'êtes pas proche de la retraite, ce chiffre ne reflète pas la réalité. Il pourra être plus ou moins élevé en fonction des taux d'intérêt appliqués sur l'épargne jusqu'à votre retraite et en fonc-

DEUXIÈME PILIER - SALAIRE ASSURÉ MINIMUM LÉGAL



CERTIFICAT DE PRÉVOYANCE AU 31.12

Contrat n°:

Données personnelles du bénéficiaire

Nom	XXXX	Date d'affiliation	01.06.2000
Prénom	XXXX	Etat civil	Célibataire
N° AVS	XXX.XX.XXX.XXX	Date de mariage	
Sexe	Masculin	Retraite réglementaire	01.02.2035
Date de naissance	15.01.1970		

Salaires annuels CHF

Salaire déterminant	1	
Déduction de coordination	2	60 000.00
Salaire assuré pour l'épargne	3 a	23 205.00
Salaire assuré pour les risques	3 b	36 795.00
		36 795.00

Constitution de l'épargne

Epargne accumulée au 01.01		
Apports de libre passage, rachats	4	13 628.00
Retraits anticipés, remboursements	5	0.00
Divers		0.00
Cotisations affectées à l'épargne	6	0.00
Intérêts totaux (3,25%)	7	3 679.50
Epargne accumulée au 31.12	8	442.90
(dont avoir de vieillesse minimal selon la LPP : 17 453.80)	9	17 750.40
Epargne présumée et projetée à 2,5% au 01.02.2035	10	234 273.00

Libre passage et encouragement à la propriété

Prestation de libre passage	11	
Montant disponible pour l'accession à la propriété du logement	12	17 750.40
		0.00

Prestations assurées

Retraite	13	
Capital vieillesse selon règlement au 01.02.2035		234 273.00
Rente annuelle de vieillesse dès le 01.02.2035		15 904.80
Rente annuelle d'enfant de retraité		3 181.20
Invalidité	14	
Rente annuelle d'invalidité (délai d'attente 24 mois)		11 232.60
Rente annuelle d'enfant d'invalidé		2 246.40
Décès	15	
Rente annuelle de conjoint		6 739.80
Rente annuelle d'orphelin		2 246.40

Remarques

Rachat maximal possible (sous réserve des dispositions légales et réglementaires) 16 19 136.65

Toute demande de rachat doit être préalablement adressée à la Fondation.

En cas de divergences entre le règlement et les indications susmentionnées, le règlement fait foi.

Ce certificat annule et remplace le certificat précédent.

Les prestations assurées susmentionnées ont été déterminées sur la base des dispositions réglementaires et légales en vigueur pour l'année de référence, notamment en ce qui concerne l'âge terme, les montants-limites, le taux d'intérêt et les taux de conversion. Elles sont donc communiquées à titre indicatif sous toute réserve des adaptations légales futures.

Lausanne, le xx.xx.xxxx

Le certificat tel que vous le recevez. Incompréhensible sans quelques solides explications!

tion du taux de conversion effectivement appliqué au jour de la retraite pour convertir le capital en rentes. 13 Une rente d'enfant de retraité peut être versée si l'enfant a moins de 18 ans, respectivement moins de 25 ans s'il est aux études ou en apprentissage, pour autant que l'assuré choisisse de percevoir ses prestations de retraite sous forme de rente. S'il choisit le capital, l'enfant n'aura pas de rentes. Ensuite est inscrit le montant

maximal pouvant être versé par l'IP à un assuré en cas d'invalidité complète reconnue par l'AI 14; si l'assuré invalide a des enfants dans la tranche d'âge indiquée ci-dessus, ce montant est complété par des rentes d'enfant d'invalidé.

Pour finir, le certificat précise le montant maximal pouvant être versé au conjoint d'un assuré décédé, dans la mesure où les conditions du règlement sont remplies 15. La rente d'orphelin

est versée pour des enfants dans la tranche d'âge indiquée ci-dessus.

Remarques

Dans ce certificat, le montant maximal pouvant être versé volontairement par l'assuré pour compléter ses prestations de prévoyance (rachat) est indiqué à la fin du document 16. ° F.W. | BCV

L'énigmatique taux de

Il est toujours évoqué dans le calcul des rentes, mais à quoi sert-il?

Dans le cadre du 2^e pilier, le taux de conversion, exprimé en pour-cent, permet, à l'âge de la retraite, de déterminer, sur la base d'un capital épargne constitué, la rente de retraite correspondante. Il permet ainsi de convertir un capital en une rente. Si votre avoir de vieillesse est de 500 000 fr. à l'âge de la retraite et que le taux de conversion est de 6,8%, vous recevrez une rente annuelle de 34 000 fr. Le taux minimal est fixé par le Conseil fédéral; les caisses de pension restent libres d'appliquer un taux plus élevé.

Comment le taux de conversion est-il fixé? Le niveau du taux de conversion est principalement influencé par deux facteurs: l'espérance de vie et l'espérance de rendement. La pre-

mière est basée sur des analyses statistiques. L'espérance de vie utilisée par les caisses de pension est celle constatée au cours d'une période donnée, c'est-à-dire des personnes décédées durant cette période (ex.: les personnes décédées entre 2003 et 2013) et non celle d'une génération donnée (ex.: les personnes partant en retraite en 2014). Ainsi, pour des personnes partant à la retraite en 2014, les caisses de pension se basent sur des données antérieures qui ne sauraient être représentatives de l'espérance de vie de cette génération, que l'on ne peut qu'estimer et qui a actuellement tendance à croître. Le taux de conversion s'en

trouve alors surestimé, mais, sachant cela, les caisses de pension constituent des réserves au fil du temps. Quant à l'espérance de rendement, elle s'applique sous la forme d'un taux dit «technique», qui estime les rendements futurs sur le long terme que la caisse de pension pourrait raisonnablement obtenir en fonction de la performance prévisionnelle de ses placements, avec une marge adéquate. Ce taux est déterminé par chaque caisse de pension, dans la mesure où il se base sur la stratégie de placement choisie (plus ou moins d'actions, par exemple) et la capacité de la caisse à assumer ses risques. De nombreuses caisses utilisent un taux technique à 3,5%, mais la Suisse alémanique connaît aussi des taux de 2%.

Une diminution du taux de conversion signifie une anticipation de baisse des rendements futurs et, par conséquent, du taux technique. Il peut aussi être dû, comme dans le cas de la première révision de la LPP, à la prise en compte de l'évolution de l'espérance de vie.

Si les rendements sont meilleurs que prévus

Le but d'une caisse de pension n'est pas d'engranger des bénéfices, mais d'assurer les prestations futures des assurés actifs et celles des actuels pensionnés.

Dans le cas où l'institution de prévoyance obtient des



conversion

rendements supérieurs à ceux qui avaient été prévus, plusieurs possibilités s'offrent à elle: la première consiste généralement à constituer des réserves suffisantes, qui serviront notamment à encaisser le choc d'une possible crise financière, comme celle vécue entre 2008 et 2009, sans avoir à modifier drastiquement sa stratégie de placement, qui se base sur du long terme. Lorsque des réserves suffisantes ont été accumulées, les excédents peuvent être versés aux assurés sous différentes formes: un taux de conversion plus élevé que le minimum légal, des intérêts sur l'épargne accumulée meilleurs que ceux fixés légalement ou une treizième rente, par exemple.

Quelle part du 2^e pilier est touchée?

Vos prestations sont constituées au moins des prestations minimales légales, auxquelles s'ajoutent souvent des prestations dites «surobligatoires». Ces dernières sont décidées et déterminées par chaque caisse de pension et s'ajoutent aux prestations minimales fixées par la loi. Le certificat de prévoyance, que vous recevez chaque année, mentionne la part minimale légale de vos futures prestations de retraite et la part surobligatoire.

La baisse du taux de conversion ne concerne que la part minimale légale, la partie surobligatoire étant du seul ressort de votre caisse de pension. Cette dernière devrait vous informer si elle décidait d'adapter à la baisse ses prestations surobligatoires.

Tous les assurés sont-ils concernés?

Lorsqu'une caisse de pension est régie selon le système de primauté des cotisations, c'est-à-dire

que les prestations, obtenues par l'application d'un taux de conversion, proviennent des cotisations encaissées et des intérêts qu'elles produisent, l'assuré ne sait pas précisément le montant de sa rente de retraite, étant donné que cette dernière peut varier tant à la hausse qu'à la baisse, compte tenu du taux d'intérêt rémunérateur des capitaux d'épargne et du taux de conversion.

La primauté des cotisations fonctionne comme un compte d'épargne qui est alimenté de contributions retraite, de libres passages, d'éventuels rachats d'années et d'intérêts. Le tout, capitalisé jusqu'à l'âge terme de la retraite, donnera un capital retraite; sur ce dernier sera appliqué le taux de conversion pour obtenir la rente annuelle de retraite. Une modification de ce taux a donc un impact direct sur les futures retraites.

Lorsqu'une caisse de pension est régie selon le système de primauté des prestations, c'est-à-dire que ces dernières sont en rapport direct avec le dernier salaire perçu avant la survenance d'un événement assuré, la prestation servie au moment de la retraite est définie par avance (ex.: après 40 années de cotisations, la rente de retraite s'élèvera à 60 % du dernier salaire). La diminution du taux de conversion n'a pas de conséquences directes sur les assurés. Cependant, les institutions de prévoyance devront étudier l'adéquation du taux technique utilisé pour le calcul de leurs engagements. A noter que, ce sont les assurés actifs partant ces prochaines années à la retraite qui subiront l'impact de la baisse du taux de conversion. Pour les rentiers actuels, la situation restera inchangée. Quant aux jeunes assurés... ° F.W. | BCV

RECHERCHE DE CONSENSUS

Selon le projet «Prévoyance 2020», le taux de conversion sera abaissé progressivement de 6,8% à 6%, à raison de 0,2% par an pendant 4 ans. Pourquoi?

Les rendements attendus pour garantir un taux de 6,8% ne sont pas toujours atteints. S'y ajoute l'allongement de l'espérance de vie, impliquant le versement de rentes durant une plus longue période. Toutes les institutions de prévoyance n'ont pas encore retrouvé leur situation précédant la crise de 2008-2009. Même si les tables de mortalité montrent un allongement de l'espérance de vie et donc une nécessaire baisse du taux de conversion, la proposition de 6% vise probablement à chercher un consensus autour du 6,4% souhaité par les compagnies d'assurance, moyenne entre le taux actuel de 6,8% et celui mentionné dans la réforme. Le taux de conversion ne devrait pas être inscrit dans la loi, mais dépendre des placements et de l'espérance de vie moyenne des assurés de chaque institution de prévoyance. En effet, une caisse de pension d'un établissement financier ne peut avoir un taux de conversion de même niveau qu'une institution du bâtiment. Comme au Liechtenstein, le taux de conversion ne devrait relever que de la seule responsabilité du conseil de fondation. Dans ce pays, cette pratique n'a impliqué aucun dumping social.

DÉFINITIONS UTILES

TAUX DE CONVERSION

Il permet de convertir le capital de prévoyance épargné en une rente.

TAUX TECHNIQUE

Il estime les rendements futurs sur le long terme que la caisse de pension pourrait raisonnablement obtenir en fonction de la performance prévisionnelle de ses placements, avec une marge.

PRESTATIONS OBLIGATOIRES

Prestations du 2^e pilier minimales fixées par la loi.

PRESTATIONS SUROBLIGATOIRES

Prestations du 2^e pilier pouvant s'ajouter aux prestations obligatoires. Elles sont décidées et déterminées par chaque caisse de pension.

La rente viagère, le gage d'une **retraite sereine**

Le 3^e pilier sous forme de rentes viagères reste un moyen de prévoyance très sûr. Pierre Zumwald, Directeur général des Rentes Genevoises, fait le point sur ce thème.

Tout comme il paraît évident de recevoir un salaire durant la période de sa vie active, il est important de pouvoir bénéficier d'un revenu régulier à la retraite. Mais l'environnement économique jouant, le regard que l'on porte sur sa prévoyance peut varier d'une année à l'autre. Il est donc bon de bien se rappeler les enjeux de celle-ci.

Le système de prévoyance suisse repose sur trois piliers et présuppose que le revenu à la retraite représentera 80% du salaire. Le 1^{er} pilier (l'AVS) et le 2^e pilier (la prévoyance professionnelle obligatoire) couvrent en moyenne, selon le niveau de salaire et les années de cotisations, 60% du salaire. Le solde à couvrir le sera par le biais de la part surobligatoire du 2^e pilier (quand elle existe) et par la prévoyance individuelle, le 3^e pilier. Relevons que le Conseil fédéral a lancé en 2013 le projet de réforme «Prévoyance vieillesse 2020». Celle-ci a pour objectif de maintenir le niveau des prestations, d'assurer à long terme un financement suffisant des 1^{er} et 2^e piliers, et d'adapter les prestations de l'AVS et de la prévoyance professionnelle aux nouveaux besoins, à commencer par la souplesse en ce qui concerne la transition de la vie active à la retraite. Qu'est-ce qu'un 3^e pilier sous forme de rentes viagères? La notion de «viagère» signifie que la rente sera versée jusqu'au décès de son bénéficiaire. Elle comprend donc une couverture d'assurance qui couvre le risque de longévité.



La rente du 3^e pilier offre des avantages indéniables en comparaison de nombreuses autres formes de prévoyance.

PIERRE ZUMWALD,
DIRECTEUR GÉNÉRAL DES RENTES GENEVOISES

L'addition des rentes issues des 1^{er}, 2^e et 3^e piliers constitue un revenu fixe, garanti à vie. Mais comment fonctionne le 3^e pilier?

La rente issue du 3^e pilier fait l'objet d'une réglementation fédérale, voire cantonale, mais ses prestations reposent uniquement sur un contrat entre un client et un assureur.

Sous une apparente simplicité, la rente issue du 3^e pilier peut réserver parfois de mauvaises surprises. Pour pouvoir bénéficier pleinement des avantages, il est donc nécessaire de prêter attention à certains aspects en plaçant la rente issue du 3^e pilier dans une perspective plus large: celle de la prévoyance.

Il n'est jamais trop tard

Pour avoir une vision globale de ses besoins au moment de la retraite, par exemple, et de la manière de constituer les fonds nécessaires, il est important de travailler avec des spécialistes. Les services des ressources humaines, les caisses de pension ou des courtiers peuvent aider dans cette démarche.

La prévoyance se construit sur toute une vie. Plus on s'en occupe tôt, plus les chances d'avoir un revenu intéressant à la retraite seront élevées, mais il n'est jamais trop tard pour le faire. Les cotisations pour le 1^{er} et le 2^e pilier sont prélevées auprès des salariés dès le 1er janvier qui suit leur 17^e anniversaire, respectivement leurs 25 ans. Une réflexion sur un 3^e pilier dès les premières années de sa vie active semble aussi une bonne idée.

La rente du 3^e pilier est construite à la base comme un produit financier, même si elle est un produit d'assurance. Il est nécessaire de différencier ce qui est garanti de ce qui ne l'est pas, de connaître le risque lié au produit et de savoir qui le supporte: le client ou l'assureur. La plupart du temps, le montant de la participation aux excédents n'est pas garanti, mais comme dans toute démarche commerciale, il est mis en avant pour convaincre l'assuré que le produit

est performant. Ces dernières années, la presse s'est déjà fait l'écho du recul, voire de la suppression, de la participation aux excédents (partie non garantie) par certaines compagnies.

Depuis un moment, les marchés sont marqués par des taux d'intérêt très bas qui pénalisent le rendement des polices d'assurance. Si cet élément doit bien entendu être intégré dans la réflexion, il ne faut pas oublier le coté viager de la rente qui permet son paiement jusqu'à la fin de la vie de l'assuré, même si le capital constitué a été épuisé (voir graphique).

Bien lire les conditions

Le contrat est le seul document qui fait foi. Il est important de lire attentivement les conditions d'assurance et de les comprendre. La bonne compréhension du vocabulaire utilisé est primordiale. Pour certains produits complexes comme les produits à base de fonds, il est important de savoir comment est géré l'argent et sous quelles conditions il est restitué. L'assureur a, par ailleurs, l'obligation de renseigner l'assuré de manière compréhensible sur les principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 LCA).

La relation s'inscrit dans le long terme. Il est dès lors nécessaire de

s'assurer que la société qui commercialise le produit est pérenne. Généralement, les rentes sont payées durant plusieurs dizaines d'années et si le financement se fait avec des primes périodiques, la relation contractuelle peut facilement durer de 20 à 40 ans: une période durant laquelle l'entreprise aura à faire face, notamment, à des crises financières. Cette dernière décennie, le monde financier a connu plusieurs crises et les marchés financiers n'ont jamais payé, par exemple, des taux hors risque aussi bas (obligations de la Confédération à 10 ans paient moins de 1%). Les conditions de modification de contrat ou de sortie de contrat doivent être prises en considération, afin de ne pas se trouver l'otage d'une décision trop rapide, sans en avoir pesé toutes les conséquences.

Une fois ces questions réglées, la rente du 3^e pilier offre des avantages indéniables en comparaison de nombreuses autres formes de prévoyance. Le contrat de rente comporte deux parties: une période de financement de la rente et une période de paiement de la rente.

La période de financement peut être plus ou moins longue et permettre ainsi à l'assuré de constituer le capital suffisant pour la rente désirée. Durant la période de

financement, de nombreuses options peuvent compléter la constitution du capital et couvrir des risques particuliers: risque décès, risque d'invalidité, libération du paiement des primes, etc.

La période de paiement de la rente est déterminée par le type de rente choisi: rente temporaire, rente certaine ou rente viagère. Les options, là aussi, sont nombreuses: une tête, deux têtes, avec ou sans restitution, avec ou sans rachat, avec participation aux excédents ou avec revalorisation de la rente, etc. Le choix sera dicté par les besoins de l'assuré et pourra conduire, par exemple, à la combinaison de plusieurs formes de rentes comme une rente certaine sur une période donnée pour optimiser la fiscalité, puis une rente viagère ensuite pour couvrir le risque de longévité.

Réflexion plus globale

En résumé, le choix d'un produit de rentes ne peut pas et ne doit pas se limiter à la simple comparaison de la rente estimée à l'échéance. Il doit s'intégrer dans une réflexion plus globale qui permettra de répondre aux besoins tout en tenant compte des aléas de la vie, que ce soit dans la période de constitution du capital ou dans celle de paiement de la rente. ◦ P.Z. | R.G.

LA RENTE VIAGÈRE COUVRE LE RISQUE DE LONGÉVITÉ

